

20250028

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2025

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le mardi 27 mai 2025, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h30. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Valérie TRIGUEROS, Eric MARY, Thierry MARS, Laurence FERRER, Christèle CASTANET, Stéphanie PICARD, Carole CLAMARON, Julien NOËL, Romain BIALES, Christophe CODONER.

Membres absents et représentés :

Carine PEYDRO a donné procuration à Eric MARY.

Nicolas PERRIN a donné procuration à Stéphanie PICARD.

Angélique FRICON a donné procuration à Julien NOËL.

Estelle BROCHE a donné procuration à Maryse GIANNACCINI.

Membre absents et non représentés : Christian BIARNÈS, Julien PAYET, Anaïs RANC.

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 19, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Thierre MARS, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIORENZANO, pris en dehors de ses membres.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et d'autres tâches administratives dans l'intérêt du service,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à la suite de la décision du 13/05/25, du Tribunal administratif de Nîmes.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif, à temps complet, selon les clauses de son contrat.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télerecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

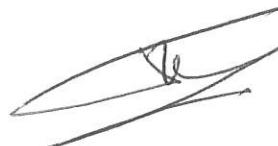
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 3 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maryse GIANNACCINI, le maire



Thierry MARS, secrétaire de séance



Affichage à la Mairie et mise en ligne le 10 juin 2025, en vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.